

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 463 modifiant l'article 2 de l'arrêté n. 394 du 15 Mai 1943.

n° 463

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
9 février 1943

Numéro JO
n° 12 du 15/06/1943

Date du numéro
15 juin 1943

VISAS

Vul l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par Décret du 18 Juin 1884

Vul l'arrêté n. 0394 du 15 mai 1943, fixant les remises effectuées par la poste à 5.000 Frs. par personne et par mois, Vu le maximum de 10.000 Frs adopté pour les mandats échangés entre les autres colonies de la France Combattante.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'article 2 de l'arrêté n.394 est modifié comme suit : « Les remises effectuées par la poste ne pourront excéder 10.000 Frs par personne et par mois." Art. 2. le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout ou besoin sera, et publié au Journal Officiel de la Colonie

BAYARDELLE.